

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 423-22 MODIFIANT LE PLAN DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NUMÉRO 383-19 AFIN DE FAVORISER L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE, L'AGRICULTURE URBAINE PARMIS LES OBJECTIFS ET LES ENJEUX EN MILIEU URBAIN ET DE LIMITER L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AUTOUR DU LAC DU PORTAGE

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Sainte-Paule a adopté le plan directeur de l'aménagement du territoire de la Municipalité de Sainte-Paule portant numéro 383-19 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire ajouter l'autonomie alimentaire parmi les enjeux à valoriser sur l'ensemble de leur territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite ajouter l'agriculture urbaine parmi les objectifs à atteindre en milieu urbain afin de mettre à jour sa vision de développement pour son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite définir les moyens de mise en œuvre de l'agriculture urbaine afin d'établir une stratégie mettre à jour sa vision de développement pour son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite ajouter parmi ses enjeux et ses objectifs d'aménagement la lutte contre les îlots de chaleur;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Marie-Claude Bergeron à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022;
- ATTENDU QU' un projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par la conseillère Marie-Claude Bergeron à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Fournier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro **423-22 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 383-19 sur le plan directeur de l'aménagement du territoire de la Municipalité de Sainte-Paule* de favoriser l'autonomie alimentaire, l'agriculture urbaine parmi les objectifs et les enjeux en milieu urbain et de limiter l'hébergement touristique autour du lac du Portage.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. NOYAU VILLAGEOIS

L'article 3.1.2.1 intitulé « Orientation d'aménagement » de la section « orientations d'aménagement » est modifié de façon à ajouter le point suivant à la suite de l'énumération existante :

- La promotion de l'autonomie alimentaire dans les milieux urbanisés doit être davantage valorisée et mise en avant

ARTICLE 3. OBJECTIFS VISÉS

L'article 3.1.2.2 intitulé « Objectifs visés » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite des paragraphes existants :

- Promouvoir l'agriculture urbaine et assurer que sa pratique se fasse en tenant compte de l'environnement, des usages à proximité, de la végétation, du relief du terrain;
- Lutter contre les îlots de chaleur. Les îlots de chaleur urbains sont des endroits où les caractéristiques de l'environnement urbain (absence de végétation, surfaces minéralisées, etc.) font en sorte d'entraîner une augmentation de la température. Les îlots de chaleur urbains ont une multitude d'impacts sur la qualité de vie des citoyens et sur la santé humaine,

particulièrement chez les clientèles vulnérables comme les personnes âgées ou les jeunes enfants. Dans la MRC de la Matanie, les îlots de chaleur ne sont pas des enjeux majeurs.

ARTICLE 4. LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

L'article 3.1.3 intitulé « Objectifs visés » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite des paragraphes existants :

- Sensibiliser les citoyens sur le bien-fondé des activités liées à l'ajout des plantes comestibles dans les aménagements paysagers, le plantage des plantes mellifères ou encore des arbres fruitiers comme arbres décoratifs;
- Encourager le développement des initiatives d'agriculture urbaine;
- Autoriser des activités agricoles à petite échelle nécessitant des investissements permanents pour des projets en agriculture urbaine communautaire ou destiné à une clientèle de proximité;
- Identifier les zones de vulnérabilité aux vagues de chaleur en fonction des facteurs socioéconomiques, démographiques et de santé et de mieux les protéger;
- Ressortir les cartes qui localisent les secteurs de vulnérabilités à la chaleur. Étant un secteur très forestier, les vagues de chaleur ne constituent pas un enjeu majeur dans la municipalité. Les cartes ajoutées en annexe 6, montrent que les données sur la vulnérabilité à la chaleur sont manquantes dans les secteurs urbanisés.

ARTICLE 5. AFFECTATION VILLÉGIATURE RÉCRÉATIVE (V)

L'article 4.1.1.1 de la section « Affectation villégiature récréative (V) » est modifié au quatrième paragraphe, à la suite du texte existant, par l'ajout du texte suivant :

L'hébergement touristique devra être restreint au niveau de son exploitation et les fréquentations autour du lac limitées.

ARTICLE 6. ANNEXES

Le chapitre 6 intitulé « ANNEXES » est modifié par l'ajout du sous-article 6.1.6 suivant à la suite des sous-articles existants :

6.1.6 Annexes 6

— Cartographie de la vulnérabilité aux vagues de chaleur

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 383-19 sur le plan directeur de l'aménagement du Territoire de la Municipalité de Sainte-Paule* de la Municipalité de Sainte-Paule demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Avis de motion :	6 décembre 2022
Dépôt et présentation :	6 décembre 2022
Adoption du règlement le :	5 septembre 2023
Résolution numéro :	2023-09-089
Avis public d'adoption :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

Marie-Lyne Morneau

Directrice générale par intérim

Philippe Savard

Maire